

Chronologie des médias : en attendant la réforme, l'accord « pro-Canal+ » rebat les cartes

Même si Canal+ a conclu un accord triennal, daté du 2 décembre 2021, avec les organisations professionnelles du cinéma français (200 millions d'euros par an, fenêtre s'ouvrant dès 6 mois), cela ne règle en rien la réforme toujours en cours de la chronologie des médias - bien au contraire.

Par Anne-Marie Pecoraro*, avocate associée, UGGC Avocats



La réforme de la chronologie des médias est un maillon de plus à la réforme de l'audiovisuel français en cours. Censé compléter la trilogie réglementaire formée par le décret SMAAd [1] applicable depuis le 1^{er} juillet 2021, le projet de décret « Câble-satellite » toujours en cours de consultation publique [2], et le projet de décret TNT en voie de finalisation [3], le texte définitif sur la chronologie des médias tarde néanmoins à paraître et continue d'être au cœur des négociations.

services de télévisions [9] ; il expire le 10 février 2022. Le droit positif prévoit ainsi un ordre de diffusion des nouvelles œuvres cinématographiques. Celles-ci sont exploitées d'abord par les salles de cinéma, puis successivement les plateformes de VOD à l'acte et DVD, les chaînes de cinéma payantes (Canal+, OCS, ...) , les SVOD (Netflix, Disney+, Amazon Prime Video, ...) et enfin les chaînes de télévision gratuites. Ainsi, ce n'est actuellement en principe qu'au bout de 36 mois que les plateformes de SVOD peuvent diffuser les œuvres cinématographiques, contre 8 mois par principe pour les chaînes de télévision de cinéma payantes ayant conclu un accord avec les organisations professionnelles de cinéma. Sauf cas particuliers : conclusion d'un accord avec les organisations professionnelles du cinéma, diffusion d'œuvres ayant réalisé moins de 100.000 entrées à l'issue de leur premier mois de diffusion en salle, ou engagements au développement de la production d'œuvres cinématographiques.

Signe de ralliement vers le « nouveau paysage » audiovisuel, un rapport présidentiel rappelle que « compte tenu des obligations ambitieuses de financement imposées, notamment aux plateformes étrangères, par la transposition de la directive SMA, l'adaptation de la chronologie des médias apparaît comme un corollaire naturel » [10]. La logique est celle de contreparties réciproques. D'une part, le décret SMAAd, qui concerne la VOD, la SVOD ou encore la télévision de rattrapage (*replay*), rend débiteur d'obligations de contribution à la production audiovisuelle et cinématographique française et européenne les désormais incontournables plateformes étrangères. A ce titre, elles doivent y investir entre 20 % et 25 % de leur chiffre d'affaires réalisé sur le territoire français, 20 % au moins de cette somme étant reversés à la filière cinématographique [11].

Si pas d'accord, un décret « tout prêt »

D'autre part, la révision de la chronologie des médias octroie en retour aux plateformes concernées une fenêtre de diffusion nettement rapprochée. A cet effet, l'article 28 de l'ordonnance précitée laisse le soin aux organisations professionnelles et aux éditeurs de services de conclure un nouvel accord professionnel sur la chronologie des médias. A défaut d'accord, le gouvernement intervient par

Notes

(1) - <https://lc.cx/DcretSMAAd2021>

(2) - Consultation « Câble-sat » : <https://lc.cx/DGMIC15-10-21>

(3) - Consultation « Décret TNT » : <https://lc.cx/DGMIC15-0721>

(4) - « Droit de la Communication », Manuels, LexisNexis, éd. 2018, n°572.

(5) - CSA : <https://lc.cx/PourquoiAttendre>

(6) - <https://lc.cx/Variety20-09-21>

(7) - <https://lc.cx/OrdonnanceSMAAd2020>

(8) - <https://lc.cx/SMA14-11-18aujOUE28-1118>

(9) - <https://lc.cx/ArrêtéCdcsM2019>

(10) - <https://lc.cx/Rapport21-12-20>

Droit positif et fondements de la réforme

Cette nouvelle chronologie en gestation projetée de modifier, notamment dans un sens plus favorable aux SMAAd par abonnement, dont les plateformes de vidéos à la demande par abonnement (SVOD), les fenêtres prévoyant des exclusivités de diffusion des œuvres cinématographiques à compter de leur date de sortie en salles. Alors que les pratiques professionnelles d'autres pays se fondent plutôt sur des fenêtres contractuelles d'exclusivité, le système français part du postulat qu'une « diffusion prématurée des films à la télévision pourrait handicaper leur exploitation en salle » [4]. Ce faisant, il fixe selon certains critères (audience du film, type de diffuseur et caractère vertueux, ...) un calendrier de répartition des différentes fenêtres d'exclusivité de diffusion des œuvres cinématographiques avec l'objectif de favoriser un financement optimal du film [5], un large accès aux œuvres et le développement de la création cinématographique. Tantôt décrite de « logique défensive », tantôt défendue comme ayant permis à la France d'avoir conservé une industrie cinématographique à l'offre diversifiée [6], la peau neuve de ce dispositif clivant est portée par une ordonnance de 2020 [7] transposant la directive européenne « SMAAd » de 2018 [8].

L'actuelle révision des délais de diffusion des œuvres cinématographiques tient compte des réalités du marché. Tant que la réforme se fait attendre, la réglementation applicable aux délais de diffusion des films résulte de la chronologie des médias dont l'accord professionnel avait été signé le 6 septembre 2018 et son avenant le 21 décembre 2018 (voir le schéma p. 10). Ceux-ci (accord et avenant) ont été étendus par arrêté du 25 janvier 2019 à toutes les entreprises de cinéma, SMAAd et éditeurs de

voie de décret. Ce faisant, cette article 8 reprend le principe déjà posé par la directive SMA précédente (celle de 2010), modifiée par la directive SMAd (de 2018), qui prévoyait que « *la question des délais spécifiques à chaque type d'exploitation des œuvres cinématographiques doit, en premier lieu, faire l'objet d'accords entre les parties intéressées ou les milieux professionnels concernés* » [12]. Cet article 8 prévoyait un délai, fixé par décret à six mois, pour parvenir à un accord [13]. A défaut, tout en rappelant privilégier la voie des négociations, le ministre de la Culture avait annoncé disposer d'un « *texte tout prêt* » [14].

Des perspectives et des enjeux délicats

Toujours est-il que si la question de la place à réserver à la vidéo à la demande dans la chronologie des médias n'est pas nouvelle, elle se pose de manière accrue au sortir d'une période noire. Le cinéma, affaibli par les confinements, a vu ses salles se vider à mesure qu'augmentaient tant le nombre de services de SVOD que le nombre de leurs abonnés : le covid-19 a bien entraîné (accompagné ?) une hausse de la consommation de biens culturels dématérialisés.

La nouvelle chronologie des médias très attendue, telle qu'envisagée sur la base de la dernière proposition datée du 19 juillet 2021 du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), modifie les délais prévus par les accords en vigueur précités (voir le schéma p. 10). Cette proposition, hypothétique mais officielle [15], laisse inchangés les délais d'exploitation en salles et ceux applicables aux VOD à l'acte et DVD. Les premiers changements envisagés concernent les services de télévision payants de cinéma, dont la première fenêtre s'ouvrirait par principe à 9 mois, contre 8 actuellement, réductible sous conditions [16] à minimum 6 mois. Toutefois, c'est concernant les SMAd par abonnement que l'évolution est la plus remarquable : sous des conditions définies, la fenêtre de diffusion de la SVOD s'ouvrirait par principe à 15 mois, réductible à 12 mois sous conditions, voire moins sans toutefois pouvoir descendre en dessous de 6 mois. Mais le chemin n'est pas sans embûches.

Terrain d'après négociations, cette réforme peine à trouver les faveurs de toutes les parties prenantes, en témoigne le retard pris dans son adoption [17]. Initialement prévue pour le 31 mars 2021 [18], reportée à juillet pour le Festival de Cannes, puis à la rentrée où elle s'est encore fait attendre, son retard a lui-même été la source de tensions : Netflix, en chef de file des services de SVOD, avait déposé un recours gracieux contre le décret SMAd [19], soulignant être tenue d'une obligation de financement des œuvres sans le bénéfice promis d'une fenêtre de diffusion rapprochée ; Disney+ aurait de son côté envisagé de « *sauter la case cinéma* » pour préférer une diffusion immédiate de ses films sur sa plateforme et ainsi s'affranchir des contraintes d'attente, la réglementation de la chronologie des médias ne s'appliquant qu'aux films sortis en salles. Le géant d'Hollywood était en

effet opposé à l'idée que les chaînes gratuites puissent avoir une exclusivité de diffusion à 22 mois, tel qu'envisagé, pendant laquelle les plateformes auraient dû stopper, ne serait-ce que temporairement, leur diffusion avant de pouvoir la reprendre. Une décision qui aurait eu des effets considérables, tant pour Disney que pour les diffuseurs.

Quant à au groupe Canal+, partenaire historique du financement du cinéma français, il exigeait que sa fenêtre d'exclusivité coure sur une durée de 9 mois à compter de 3 ou 4 mois après leur sortie, avant que les plateformes de SVOD ne puissent diffuser à leur tour. Ces souhaits s'étaient heurtés à la proposition du CNC du 14 juin 2021, lui offrant une plage moins longue (6 mois), et à celle des organisations du cinéma français – sommées « BBA » [20] – du 1^{er} juillet 2021 proposant une concurrence frontale avec les plateformes, sans fenêtre de diffusion séparées [21] : « *Si nos principaux avantages en matière de cinéma sont remis en question, il n'y aura plus de raison pour notre groupe d'investir autant dans ce domaine* », avait rétorqué le patron de la chaîne cryptée [22]. Le financeur historique du cinéma français ne souhaitait plus assumer à lui seul une part substantielle du budget annuel de la production cinématographique française sans pouvoir continuer à bénéficier d'une avance conséquente et d'une fenêtre de diffusion suffisante par rapport à ses concurrents. Un accord en date du 2 décembre 2021, conclu entre Canal+ et les organisations professionnelles du cinéma, rebat toutefois les cartes. Moyennant un investissement forfaitaire de plus de 200 millions d'euros par an pendant trois ans, Canal+ verrait sa fenêtre pour les films qu'il finance s'ouvrir dès 6 mois, ce pour une période d'exclusivité minimale de 9 mois – repoussant celle des plateformes de SVOD à 15 mois minimum, pour « *les tenir à l'écart* ».

Face aux plateformes, Canal+ inflexible

Reste que la proposition doit encore convaincre ces plateformes de SVOD, lesquelles avaient précédemment annoncé ne pas se contenter d'un tel délai. Or Canal+, inflexible, annonce qu'en cas de délai inférieur, elle réduira son engagement de 30 à 50 millions par an. Aussi faudra-t-il convaincre les chaînes gratuites, dont Canal+ refuse qu'elles puissent diffuser simultanément dix films gratuits en replay. Roch-Olivier Maistre, président du CSA (et bientôt de l'Arcom), disait de la réforme de la chronologie des médias qu'elle doit « *préserver les acteurs traditionnels, en particulier les salles de cinéma et les acteurs de la télévision payant et gratuite, tout en améliorant la situation des plateformes de vidéo à la demande par abonnement* » [23]. Question d'équilibre, donc. Mais ce nouvel équilibre conviendra-t-il à tous ? @

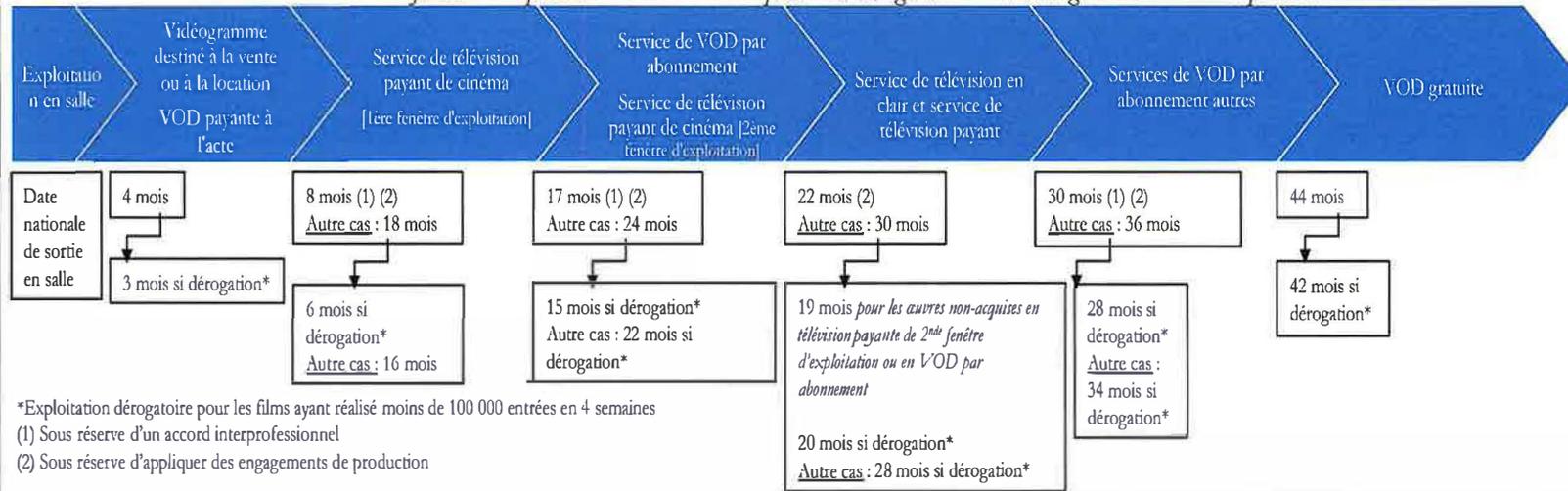
* Anne-Marie Pecoraro est avocate spécialisée en droit de la propriété intellectuelle, des marques, des nouvelles technologies et de l'exploitation des données personnelles.

Notes

- (1) - Articles 3, 10 et 14 du décret SMAd.
 (2) - Considérant n°77 de la directive SMA du 10-03-10.
 (3) - <https://lc.cx/DécretChrono31mars2021>
 (4) - <https://lc.cx/Bachelot-Franceinfo30-08-21>
 (5) - <https://lc.cx/CNCChrono9-07-21>
 (6) - Point 1.4.1 de la proposition : <https://lc.cx/CNC-Chrono9-07-21>
 (7) - <https://lc.cx/UGGC-01-10-21>
 (8) - Article 1 du décret n°2021-73 du 26-01-21.
 (9) - Article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, l'absence de réponse valant rejet implicite.
 (20) - BBA pour Blic, Bloc et ARP.
 (21) - Lire *EM@260*, p. 6 et 7.
 (22) - *Le Figaro*, 26-05-21.
 (23) - *Stratégies*, 30-09-21

REGLEMENTATION ACTUELLE

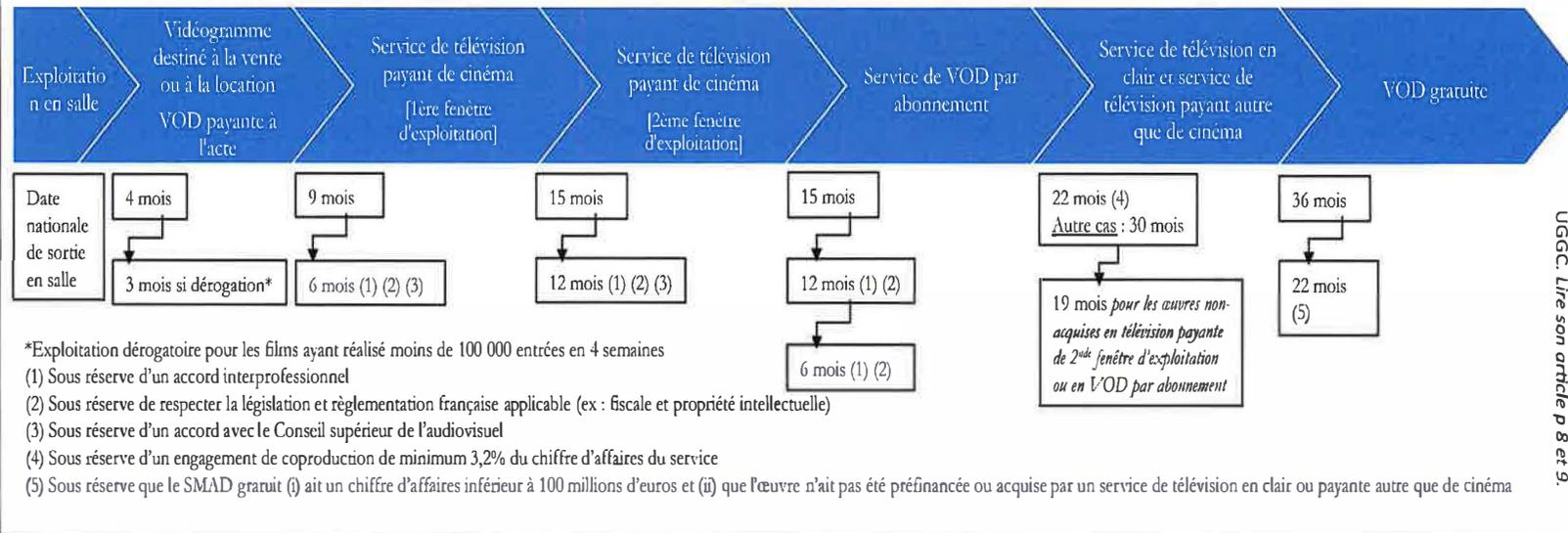
Arrêté du 25 janvier 2019 portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 6 septembre 2018



REGLEMENTATION PROPOSEE

Projet d'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du CNC du 19 juillet 2021

Attention : ne prend pas en compte d'autres propositions en cours, comme l'accord conclu par Canal+ le 2 décembre 2021



Source : Anne-Marie Pecoraro, UGGC. Lire son article p 8 et 9.

Chronologie des médias

Événement

Décryptage

Marché

Stratégie

Tendance

Juridique

Indicateur

Agenda